



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie et de médecine
École de médecine

Règlement

Maîtrise universitaire en Médecine / Master of Medicine (MMed)

Approuvé par le Conseil de l'École de médecine le 6 mars 2024

Approuvé par le Décanat de la FBM le 13 mars 2024

Approuvé par le Conseil de Faculté le 26 mars 2024

Adopté par la Direction de l'UNIL le 23 avril 2024

Section 1 – Objet et champ d'application

Art. 1 : Champ d'application

Le présent Règlement¹ régit le cursus de Maîtrise universitaire en Médecine dispensé par l'Ecole de médecine de la Faculté de biologie et de médecine et le grade associé délivré par l'Université de Lausanne sur proposition de la Faculté de biologie et de médecine.

Art. 1bis : Objectifs de formation

La filière en médecine (cf. art.2) (Baccalauréat et Maîtrise universitaires en Médecine) prépare au diplôme fédéral de médecine. Ce diplôme donne accès à l'exercice d'une activité clinique en tant que médecin assistant. La formation universitaire est régie par la Loi sur les professions médicales (LPMéd²). Le niveau de formation exigé est fixé au niveau national par le référentiel suisse PROFILES³.

Au terme du Baccalauréat et de la Maîtrise universitaires en Médecine, les étudiants sont capables de :

- mobiliser adéquatement les savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis en sciences biomédicales, humaines ou sociales dans le strict respect de la rigueur scientifique ;
- articuler pertinemment les compétences d'expertise médicale avec celles de la communication, de la collaboration, de la promotion de la santé, du leadership, du professionnalisme et de l'érudition pour répondre aux besoins évolutifs de la société ;
- prendre en charge les situations cliniques courantes définies par le référentiel national PROFILES au niveau du diagnostic, du traitement et de la prévention, en mettant en œuvre les activités professionnelles suivantes: effectuer une anamnèse, procéder à un examen physique et mental, réaliser un diagnostic différentiel, prescrire et interpréter des examens complémentaires, effectuer des procédures cliniques générales, reconnaître et traiter des situations urgentes, réaliser un plan de prise en charge, documenter et transmettre une consultation et contribuer à améliorer la sécurité des patients.

Section 2 – Structure des études et programme d'enseignement

Art. 2 : Structure des études

1. La filière en médecine est organisée en six années d'études regroupées en deux cursus consécutifs :

- a. Baccalauréat universitaire en Médecine / Bachelor of Medicine (BMed) de 180 crédits ECTS faisant l'objet d'un règlement séparé
- b. Maîtrise universitaire en Médecine / Master of Medicine (MMed) de 180 crédits ECTS. Dans le cadre de la Maîtrise universitaire, un programme spécifique dit « Programme Passerelle » mène à une attestation spécifique conformément au règlement y afférent.

2. En dehors des périodes d'enseignement en milieu clinique (cours blocs, stages), les années d'études sont divisées en modules d'apprentissage.

¹ Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Loi fédérale sur les professions médicales universitaires 811.11

³ <http://www.profilesmed.ch>

3. Le cursus de la Maîtrise universitaire en Médecine est consacré à l'enseignement des bases théoriques des pathologies et des bases théoriques et pratiques pour la prise en charge des malades ainsi qu'à un rappel des sciences de base.

4. Les deux premières années d'études sont divisées en modules d'apprentissage qui sont soit consécutifs (c'est-à-dire constituant une séquence d'apprentissage sur des thématiques successives, numérotées chronologiquement), soit transversaux (c'est-à-dire se déroulant sur un ou plusieurs semestre(s), et incluant l'apprentissage des compétences cliniques, des thématiques de médecine et santé communautaire, des travaux pratiques, ainsi que des cours à option) :

a. La première année comporte neuf modules : les modules M1.1, M1.2, M1.3 et M1.5 sont consécutifs et comptent 5 à 8 crédits ECTS chacun (il n'y a pas de module M1.4). Les modules M1.6 à M1.9 sont des modules transversaux et comptent 3 à 20 crédits ECTS chacun ou sont réussis sur la base d'une validation. Le module M1.TM est un module transversal consacré au Travail de Maîtrise universitaire et compte 5 crédits ECTS.

b. La deuxième année comporte huit modules : les modules M2.1 à M2.5 sont consécutifs et comptent entre 8 et 10 crédits ECTS. Le module M2.8 est transversal et compte 4 crédits ECTS. La décimale « .8 » est conservée pour des raisons de cohérence thématique et est attribuée à l'enseignement structuré des compétences cliniques (dès lors il n'y a pas de modules M2.6 ni M2.7). Le module M2.10 est transversal et compte 5 crédits ECTS. La décimale « .10 » est conservée pour des raisons de cohérence thématique et est attribuée à un enseignement pratique non clinique. Le module M2.TM est un module transversal consacré au Travail de Maîtrise universitaire et correspond à 5 crédits ECTS.

5. La troisième année comporte 10 mois de stages cliniques obligatoires (50 crédits ECTS) et la validation du travail de Maîtrise universitaire dans le cadre du module M3.TM (10 crédits ECTS).

6. Le travail de Maîtrise universitaire en Médecine (mémoire) doit être entrepris dès le début de la première année de Maîtrise universitaire et rendu au plus tard avant le début des stages de la troisième année de Maîtrise universitaire.

Art. 3 : Structure des modules

Les modules sont composés d'enseignements obligatoires et d'enseignements à option.

a. Les enseignements obligatoires constituent un tronc commun.

b. Les enseignements à option sont choisis par les étudiants dans une liste proposée par l'Ecole de médecine.

Art. 4 : Plan d'études

1. Le plan d'études est établi avant le début de l'année académique et présente l'organisation et le contenu des matières de chaque module. Leur intitulé, le nombre de crédits ECTS associé et les modes d'évaluation sont précisés dans les directives d'année.

2. Dans le cas d'un changement important du plan d'études d'une année à l'autre, ayant des répercussions sur les conditions de rattrapage d'une évaluation (objectifs évalués modifiés), l'Ecole de médecine informe les étudiants concernés avant le début de l'année académique par courrier électronique, en leur précisant la nature du changement, les conséquences pour l'évaluation en seconde tentative et les éventuelles procédures *ad hoc* mises en place. Ces informations sont également inscrites dans les directives de l'année d'étude correspondante.

Section 3 – Modalités de la Maîtrise universitaire en Médecine

Art. 5 : Information aux étudiants

Au début de chaque année d'études, l'Ecole de médecine communique officiellement sur son site internet :

- a. le plan d'études de la Maîtrise universitaire en Médecine
- b. les directives par année d'étude qui précisent :
 - les sessions des examens de chaque module et les délais d'inscriptions
 - les conditions d'obtention des crédits ECTS et du grade de Maîtrise universitaire en Médecine telles qu'elles figurent dans le présent Règlement
 - les procédures *ad hoc* éventuelles pour les compléments liés aux mesures transitoires.

Art. 6 : Conditions d'admission au cursus de Maîtrise universitaire en Médecine et équivalences

1. L'admission au cursus de Maîtrise universitaire en Médecine est soumise aux conditions d'immatriculation de l'UNIL.

2. Tout étudiant ayant acquis un Baccalauréat universitaire en Médecine à l'Université de Lausanne (UNIL) est admissible au programme de Maîtrise universitaire en Médecine de l'UNIL.

3. Un étudiant ayant acquis au minimum 165 crédits ECTS du Baccalauréat universitaire en Médecine à l'UNIL peut commencer conditionnellement la première année de la Maîtrise universitaire en Médecine. Cette première année ne sera pas considérée comme acquise et aucun crédit ECTS ne sera attribué avant la réussite du Baccalauréat universitaire en Médecine.

4. Un étudiant titulaire d'un Baccalauréat universitaire en Médecine délivré par une autre université, ou d'un autre titre jugé équivalent, peut déposer une demande d'admission. Sur proposition de la Commission d'admission, il pourra être admis et devra réussir, le cas échéant, une mise à niveau préalable équivalente à 60 crédits ECTS au maximum. Si la mise à niveau est égale ou inférieure à 30 ECTS, l'étudiant est inscrit dans le cursus de Master et doit obtenir les crédits de ce complément d'études parallèlement à ses études de Master. En aucun cas, le Master ne pourra être délivré avant que tous les crédits de la mise à niveau n'aient été obtenus.

5. Les demandes d'équivalences sont évaluées, sur dossier, par la Commission d'admission de l'Ecole de médecine, à la condition qu'elles aient été déposées au plus tard le 30 septembre.

6. Des équivalences peuvent être accordées pour un maximum de 60 crédits ECTS. Un étudiant peut commencer en 2^{ème} année de Maîtrise universitaire conditionnellement et rattraper les crédits ECTS du module M1.TM au plus tard 3 semaines après le début du semestre.

7. Aucune équivalence ne peut être accordée pour le travail de Maîtrise universitaire.

Art. 7 : Durée d'études

1. La durée normale pour acquérir le grade de Maîtrise universitaire en Médecine est de 6 semestres, la durée maximale de 10 semestres.

2. Le Décanat peut, sur demande et pour de justes motifs ou en cas de force majeure, prolonger cette durée d'au maximum 2 semestres.

3. La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

4. La durée normale des études à temps partiel de la Maîtrise universitaire en Médecine est de 12 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 14 semestres.

Art. 8 : Système de crédits d'études ECTS

1. Chaque module est crédité selon le système ECTS, dans lequel 60 crédits équivalent à une année d'études à plein temps.

2. Les crédits ECTS sont attribués aux modules proportionnellement à la charge de travail de l'étudiant dans chaque module.

3. L'appréciation du travail des étudiants se fait au moyen d'évaluations après un module, à la fin d'un semestre ou de l'année d'études.

4. Les crédits ECTS sont attribués lorsque l'évaluation du module a été réussie.

Art. 9 : Notation

1. Les examens sont notés par une note comprise entre 6 (meilleure note) et 1 (moins bonne note). La note 4 représente la note minimale pour la réussite.

2. Les validations à caractère non quantitatif donnent lieu à une appréciation « acquis » ou « non acquis ».

3. Un 0 (zéro) est réservé pour les cas de commission d'une fraude, tentative de fraude et de plagiat. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Art. 10 : Modalités d'examen

Les examens sont placés sous la responsabilité de l'Ecole de médecine de l'Université de Lausanne. Les modalités, dont les détails sont décrits dans les directives d'année, sont les suivantes :

- a. examens écrits : questions à choix multiples, questions à réponses ouvertes courtes, questions de raisonnement clinique, mémoire
- b. examens oraux, défense du mémoire de Maîtrise
- c. examens pratiques : oral et/ou écrit, examen clinique à objectif structuré (ECOS).

Art. 11 : Reconnaissance de crédits ECTS obtenus lors de la mobilité

1. Les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus à hauteur de 60 crédits ECTS sur l'ensemble de la formation Baccalauréat universitaire et Maîtrise universitaire en Médecine. Le semestre de printemps de la deuxième année et la totalité de la troisième année de Maîtrise universitaire en Médecine ne peuvent pas comporter de programme de mobilité.

2. Les modalités de reconnaissance des crédits ECTS lors d'un programme de mobilité font l'objet d'une directive spécifique établie par l'Ecole de médecine.

Section 4 - Examens et promotions

Art. 12 : Organisation des examens en séries

1. Une série regroupe tous les examens d'une année entière, ces derniers pouvant être répartis sur 2 sessions distinctes. Une série d'examens réussie donne droit à 60 crédits ECTS.
2. Tous les examens doivent être effectués en première tentative à la session qui suit immédiatement le semestre des enseignements correspondants.
3. Un étudiant en échec simple doit se présenter aux examens de tous les modules pour lesquels il n'a pas obtenu les crédits l'année précédente.
4. L'étudiant qui ne peut pas se présenter à un examen ou à une session pour cause de force majeure doit fournir par écrit, avant le début de l'examen ou de la session (sauf empêchement majeur attesté par un document officiel), un justificatif de son absence à la direction de l'Ecole de médecine, laquelle statue sur la demande. Toute absence non justifiée à un examen est sanctionnée par un échec.

Art. 13 : Inscription aux examens

L'inscription au semestre d'études fait office d'inscription aux enseignements et aux examens correspondants.

Art. 14 : Conditions de réussite et répétition d'une année d'études

1. Chaque module réussi donne droit à l'acquisition des crédits ECTS qui lui sont liés.
2. L'étudiant qui obtient les 60 crédits ECTS prévus par le plan d'études a réussi son année.
3. L'étudiant qui n'obtient pas les 60 crédits ECTS a échoué son année. L'échec est notifié par écrit à l'étudiant via un courrier électronique de la Direction de l'Ecole.
4. Deux insuffisances à l'examen d'un même module entraînent un échec définitif avec exclusion du cursus de Maîtrise universitaire en Médecine, sous réserve des dispositions du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL) Art. 78a al. 3. L'échec définitif est notifié par écrit à l'étudiant via un courrier postal recommandé de la Direction de l'Ecole.
5. Dans les cas où il y a deux tentatives, c'est la meilleure des deux notes qui est prise en compte.

Art. 15 : Promotion d'année

1. Un étudiant ayant réussi son année est promu à l'année supérieure.
2. Si tous les modules sont réussis sauf un et que celui-ci est échoué pour au maximum 5 point-qcm (ou équivalent) au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, ce module est considéré comme acquis et les 60 crédits ECTS accordés si le candidat est au bénéfice d'au moins 5 point-qcm compensatoires (ou équivalents) au-dessus du barème du 4 sur l'ensemble des autres modules. Il n'y a pas de compensation possible pour l'examen ECOS : les résultats de l'examen ECOS ne sont donc pas transformés en points-qcm.
3. Un étudiant ayant obtenu 45 crédits ECTS ou plus peut faire la demande de continuer conditionnellement sa formation en suivant les enseignements et les examens de l'année supérieure tout en se présentant la même année aux examens des modules échoués de l'année inférieure. Les 60 crédits ECTS de l'année inférieure doivent être acquis pour une promotion à l'année suivante.
4. Si un étudiant n'a échoué qu'aux évaluations de deux modules, dont une pour un maximum de 5 points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, le module correspondant à cette évaluation est acquis en application de l'alinéa 2 du présent article. La seconde évaluation échouée doit être présentée en seconde tentative et

l'étudiant peut donc demander de continuer conditionnellement sa formation aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 3 du présent article.

5. Si un étudiant n'a échoué qu'aux évaluations de deux modules, toutes deux pour un maximum de 5 points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, un seul des deux modules correspondant est acquis, au choix de l'étudiant qui doit présenter la seconde évaluation échouée en seconde tentative et peut demander de continuer conditionnellement sa formation aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 3 du présent article.

6. Si un étudiant obtient moins de 45 crédits ECTS, il doit redoubler l'année échouée et se présenter, lors de la session d'examens en cours d'année, aux examens de tous les modules échoués.

Art. 16 : Travail de Maîtrise universitaire en Médecine

1. Le travail de Maîtrise universitaire en Médecine (ci-après « travail de Maîtrise ») consiste en la réalisation d'une recherche ou étude, laquelle est décrite dans un rapport désigné sous le nom de mémoire et qui fait l'objet d'une défense orale. Le mémoire est un travail personnel.

2. Le travail de Maîtrise fait l'objet d'un guide précisant les objectifs, les conditions d'encadrement, le processus d'évaluation et les modalités pour modifier un mémoire ou représenter une défense jugé(e) insuffisant(e).

3. Le travail de Maîtrise est évalué par le directeur dudit travail, le co-directeur le cas échéant, et un expert qui est institutionnellement rattaché à une autre unité que celle du directeur.

4. Une fois que le mémoire de Maîtrise est jugé comme satisfaisant aux exigences décrites dans le guide, il doit faire l'objet d'une défense orale.

5. Au terme de la défense orale, les évaluateurs attribuent une note qui sanctionne le travail de Maîtrise dans son ensemble. Une note de 4 au moins donne droit à l'acquisition des crédits ECTS liés au travail de Maîtrise en troisième année de cursus. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a droit à une seconde tentative selon les modalités décrites dans le guide du Travail de Maîtrise en vigueur publié sur le site web de l'École de médecine.

6. En cas de commission d'une fraude, tentative de fraude ou de plagiat, l'échec au travail de Maîtrise est prononcé.

7. Le travail de Maîtrise universitaire en Médecine peut être échoué une fois. En cas de second échec, l'Art. 14 est applicable.

Art. 17 : Obtention du grade de Maîtrise universitaire en Médecine

Le grade de Maîtrise universitaire en Médecine / Master of Medicine (MMed) est délivré par l'UNIL sur proposition de la Faculté de biologie et de médecine aux étudiants ayant acquis les 180 crédits ECTS du plan d'études dans le respect de la durée maximale prévue par ce cursus.

Art. 18 : Notification des résultats d'examens et de promotions

1. La notification des résultats des examens se fait dans le dossier académique électronique de l'étudiant sur MyUnil après le dernier examen de la session.

2. La publication en cours d'année des notes dans le dossier académique personnel de l'étudiant sur MyUnil se fait à titre indicatif.

3. Lorsqu'un étudiant en échec simple a terminé tous ses examens en seconde tentative à la première session de l'année (session d'hiver), la notification officielle des résultats et la décision de promotion se fait sans délai.

Art. 19 : Droit de recours

1. En matière d'évaluation, le recours s'exerce auprès de la Commission de recours de l'Ecole de médecine par courrier écrit et signé, expédié par voie postale, dans les 30 jours qui suivent la notification d'un résultat. L'étudiant est réputé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de la notification officielle des résultats sur le serveur MyUnil. Les décisions d'échec définitif sont quant à elles notifiées en la forme écrite et le délai de recours débute dès le lendemain de leur notification.

2. Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision. Il est motivé et est adressé à la Direction.

3. Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. Le recours doit être rédigé et signé par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est déposé par une tierce personne.

4. En cas de recours irrecevable, le directeur de l'Ecole de médecine informe l'étudiant que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

5. Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Art. 20 : Décision de la Commission de recours et notification des décisions

1. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut modifier une note uniquement dans les cas où une erreur manifeste est constatée (dans la transcription de la note, le décompte des points, si une partie de la réponse de l'étudiant n'a pas été corrigée). La modification de la note fait l'objet d'une nouvelle décision rendue par la Direction de l'Ecole de médecine.

2. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut en revanche annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'étudiant se présente à la prochaine session d'examen de ce module.

3. Les décisions sont notifiées par le Président de la Commission de recours. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

Section 5 - Dispositions finales

Art. 21 : Dispositions transitoires

1. Ce Règlement concerne les étudiants inscrits à la Maîtrise universitaire en Médecine à la rentrée académique du 17 septembre 2024 sous réserve de l'alinéa suivant.

2. Pour les étudiants ayant intégré la deuxième année de Maîtrise universitaire en Médecine avant la rentrée académique du 17 septembre 2024, l'article 2 Structure des études du Règlement en vigueur au moment où ils ont commencé la Maîtrise universitaire en Médecine s'applique en lieu et place de l'article 2 du présent Règlement.

Art. 22 : Entrée en vigueur et validité

Le présent Règlement entre en vigueur le 17 septembre 2024. Il remplace le Règlement adopté par la Direction de l'UNIL le 10 mai 2022, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'Art. 21.

Art. 23 : Réserve

Pour tous les points qui ne sont pas traités par le présent Règlement, les dispositions des directives de l'École de médecine, des règlements facultaires et universitaires sont applicables.

Approuvé par le Conseil de l'École de médecine le 6 mars 2024.

Approuvé par le Décanat de la FBM le 13 mars 2024 et par le Conseil de Faculté le 26 mars 2024.

Adopté par la Direction de l'UNIL le 23 avril 2024.